

Les cours menant à un grade en économie ménagère durent quatre ans. Le programme d'études des deux premières années est le même pour tous les élèves mais celui des troisième et quatrième années se divise en quatre catégories: 1° pour les professeurs, 2° pour les diététiciennes, 3° cours général, et 4° spécialisation supplémentaire. Un cours mixte menant à un grade en arts et sciences et en économie ménagère exige au moins cinq années.

Alberta.—L'Université de l'Alberta offre un cours universitaire de quatre ans en agriculture aux étudiants qui ont leur immatriculation senior ou l'équivalent. L'étudiant peut choisir un programme d'études générales ou d'études spécialisées parmi un grand nombre de cours spéciaux en zoologie, économie, entomologie, laiterie, botanique et pédologie. Tous les départements offrent des cours conduisant à la maîtrise et certains, des cours conduisant au doctorat.

Les Écoles d'agriculture et d'économie ménagère de l'Alberta, situées à Olds, Vermilion et Fairview, offrent des cours pratiques en agriculture et art ménager. Ces écoles visent à former les jeunes garçons à l'agriculture et les jeunes filles à l'économie ménagère. Il faut avoir fait sa 9^e année pour être admissible au cours régulier qui dure deux semestres. Un cours spécial d'un an est offert aux étudiants qui ont 70 points de matières d'école secondaire. Ces écoles, dotées d'auditoriums et de gymnases, offrent aussi la pension.

Durant l'été, les écoles servent aux réunions agricoles et aux conférences d'associations qui s'intéressent à l'agriculture. En juillet, des cours de formation de chefs, des réunions de cercles 4-H, des campements agricoles, etc., tiennent les écoles en activité.

Colombie-Britannique.—La faculté d'agriculture de l'Université de la Colombie-Britannique offre un cours universitaire général de quatre ans en agriculture et un cours de cinq ans avec spécialisation dans 15 domaines différents. La faculté d'agriculture offre aussi, à la faculté des études supérieures, des travaux grâce auxquels l'étudiant peut obtenir la maîtrise en science agricole et la maîtrise en sciences; des travaux sont aussi offerts dans un nombre limité de domaines en vue du doctorat. En outre, la faculté offre un cours d'un ou de deux ans menant au diplôme en agriculture professionnelle et adapté aux besoins de l'étudiant.

La faculté offre aussi, de concert avec divers services du ministère provincial de l'Agriculture et sous les auspices du Département d'extension de l'Université, un certain nombre de cours abrégés qui durent depuis un ou deux jours jusqu'à plusieurs semaines.

Section 3.—Irrigation et conservation du sol

Sous-section 1.—Entreprises fédérales*

Loi sur le rétablissement agricole des Prairies

L'Administration du rétablissement agricole des Prairies, établie par une loi de 1935, travaille à la restauration des périmètres dégradés par la sécheresse et l'érosion au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. La loi, prorogée et amplifiée par la suite, vise à favoriser l'amélioration des méthodes de culture et la conservation des eaux de ruissellement pour l'abreuvement, les besoins ménagers et l'irrigation, surtout des cultures fourragères et céréalières.

L'Administration, dont le siège est à Regina, s'intéresse à la conservation des eaux, à l'aménagement de pâturages communs, au déplacement de cultivateurs de terres pauvres pour les fixer sur des sols irrigués, et à la réalisation de grandes entreprises d'irrigation et de restauration. Les grands travaux d'irrigation et de restauration exécutés dans l'Ouest canadien sont autorisés par un vote spécial du Parlement fédéral. La réalisation et le financement des ouvrages font l'objet d'un accord entre les gouvernements fédéral et provinciaux. L'Administration s'acquitte des responsabilités du gouvernement fédéral.

Conservation de l'eau.—Pour les fins du rétablissement de la zone aride des trois provinces des Prairies, l'Administration fournit aux cultivateurs une aide technique et financière en vue de travaux de petite hydraulique. La somme fournie dépend beaucoup du genre et de l'envergure de l'entreprise. L'autorisation de commencer les travaux s'obtient des autorités provinciales compétentes.

* Rédigé sous la direction de J. G. Taggart, C.B.E., sous-ministre de l'Agriculture, Ottawa.